

LOI N° 63-16 du 21-11-63 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine, et un accord de Coopération du 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

— Le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine.

— L'accord de Coopération du 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-17 du 21-11-63 accordant diverses exonérations fiscales à la Compagnie du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exonérés du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT les gas oils et fuel oils inscrits au tarif des Douanes sous les numéros 27-10 B1, 27-10 B3 et 27-10 B4, importés par la Compagnie du Bénin ou pour son compte et destinés à la féculerie de Ganavé (circonscription d'Anécho).

Art. 2. — Est exonérée de la taxe phyto-sanitaire à la sortie, la fécule de manioc reprise au tarif des Douanes au numéro (Ex. 11-08) exportée par la Compagnie du Bénin ou pour son compte.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article premier, l'importateur doit présenter à l'appui de la déclaration d'importation une attestation garantissant sous les peines de droits l'utilisation pour la destination demandée.

Art. 4. — La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° — Les fonctionnaires civils soumis au statut général de la Fonction Publique togolaise y compris les magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° — Les militaires de l'Armée Nationale Togolaise dans les conditions qui seront définies par décret ;

3° — Leurs veuves et leurs orphelins.

Art. 2. — I — Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

II — L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du ministre des finances.

III — Les fonctionnaires ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° — Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 18 de la présente loi ;

2° — Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

IV — La demande d'admission à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part du fonctionnaire intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

V — Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état-civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

VI — La limite d'âge est calculée d'après l'âge du fonctionnaire lors de son recrutement. Tout jugement supplétif qui ne mentionnerait pas la même date que celle indiquée lors du recrutement est considéré comme nul.

VII — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

TITRE II

Retenue pour pensions

Art. 3. — I — Les tributaires de la caisse de retraites du Togo supportent une retenue de 5 o/o sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toute indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est opérée sur le traitement de base intégral.

II — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué sauf dispositions particulières prévues au paragraphe IV.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toutes perceptions d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au paragraphe I du présent article même si les

services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

III — Les retenues légalement versées à la caisse de retraites ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants-droit.

IV — Les retenues rétroactives dues pour la validation des services précaires ou au titre de régularisation font l'objet de précomptes mensuels à raison de cinq pour cent du traitement indiciaire de base des intéressés sauf le dernier précompte à effectuer pour solde ; le cas échéant, les retenues restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire les arrérages de plus d'un cinquième ; à toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

TITRE III

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Chapitre Premier

GENERALITES

Art. 4. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et de 30 ans de services effectifs et de bonifications considérées comme tels.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1° — Le fonctionnaire qui est reconnu par l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue par l'article 18 de la présente loi ;

2° — Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle ;

3° — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 5. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° — Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ;

2° — Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

3° — Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de services.

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

Section Première — Age

Art. 6 — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° — Pour les femmes fonctionnaires et dans la limite de six ans d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état-civil ;

2° — Dans la limite de cinq ans, d'un an pour chaque période de cinq ans de services accomplis en qualité d'agent de police ou de gardien de la paix.

Section 2 — Services

Art. 7. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° — Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans ;

2° — Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans dans l'administration togolaise et la période des études supérieures effectuées à partir de l'âge de 18 ans et dans la limite prévue par les statuts particuliers, à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire ;

3° — Les services d'agents permanents, contractuels, décisionnaires et journaliers de l'administration togolaise, rendus à partir de l'âge de dix-huit ans et dûment validés.

La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans un délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur le traitement indiciaire attaché au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent et en tout état de cause avant la liquidation de la pension, est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur le traitement indiciaire de l'emploi occupé à la date de la demande.

4° — Les services accomplis dans la Garde Togolaise dans les conditions qui seront fixées par décret ;

5° — Les services militaires accomplis après l'âge de 18 ans ;

6° — Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites des Etats étrangers ;

Les organismes en cause sont tenus, dans ce cas, de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers la caisse de retraites du Togo dans les conditions fixées entre les Etats intéressés ;

7° — Les services accomplis en position de détachement à condition qu'ils aient donné lieu au versement de retenues pour pension et de la contribution de l'organisme employeur.

Art. 8. — Entrent seules en compte dans la constitution du droit à pension les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire est placé statutairement en position d'activité ou dans les situations assimilées à la position d'activité et définies à l'article 67 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, sous réserve, dans tous les cas, du versement des retenues réglementaires pour pension.

Section 3 — Bonifications

Art. 9. — Les femmes fonctionnaires obtiennent, dans la limite maximum de six ans, une bonification de service d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'Etat-Civil.

Art. 10. — Les services accomplis en qualité d'agent de police ou de gardien de la paix et dans l'Armée Nationale Togolaise font l'objet d'une bonification égale au 1/5^e de leur durée.

Toutefois, les agents de police ou gardiens de la paix admis à la retraite à l'âge de 55 ans ne bénéficient pas de la bonification du 1/5^e. Ceux d'entre eux qui auront cessé

leurs fonctions entre 50 et 55 ans d'âge verront leurs bonifications diminuées d'autant d'années accomplies au-delà de 50 ans.

Les militaires de l'Armée Nationale Togolaise bénéficient d'une bonification égale au 1/3 de la durée de leurs services pendant les 15 premières années de leur carrière.

Art. 11. — I — Les réductions d'âge prévues à l'article 6 comme les bonifications accordées par les articles 9 et 10 ci-dessus ne sont pas imposées d'office aux ayants-droit en dehors des garanties prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

II — Les bonifications accordées par les articles 9 et 10 ci-dessus sont assimilées à des services effectifs pour la constitution du droit à pension d'ancienneté.

TITRE IV

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE PREMIER

Services et bonifications valables

Art. 12. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux prévus par les sections 2 et 3 du chapitre 2 du titre III de la présente loi à l'exception de ceux déjà rémunérés par une pension servie au titre d'un autre régime de retraite.

CHAPITRE DEUX

Décompte des annuités liquidables

Art. 13. — I — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, les services et bonifications prévus aux articles 7, 9 et 10 ci-dessus sont comptés pour leur durée effective.

II — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III — Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelles est fixé à quarante annuités.

CHAPITRE TROIS

Émoluments de base

Art. 14. — I — La pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi ou grade et classe ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite. Si les derniers émoluments n'ont pas été perçus pendant six mois, et sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, la pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs.

Le délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise à la retraite ou le décès se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

II — Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus, notamment en cas de revalorisation générale des traitements, entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de la péréquation automatique, lors des échéances postérieures à la modification.

III — Pour les emplois ou grades et classes ou échelons supprimés, des décrets régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

CHAPITRE QUATRE

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 15. — I — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 o/o des émoluments de base par annuité liquidable.

II — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est arrondi aux francs immédiatement supérieurs de manière à le rendre divisible par 4.

III. — La rémunération de l'ensemble des annuités conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure au montant de la pension calculée à raison de 4 o/o du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements par annuité liquidable de services effectifs et de bonifications considérés comme tels, sans pouvoir excéder le traitement minimum précité.

IV. — La pension d'ancienneté et la pension pour invalidité imputable au service prévues aux articles 4 et 20 de la présente loi sont majorées de 10 o/o en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 o/o par enfant au-delà du troisième sans que cette majoration puisse dépasser 25 o/o du montant de la pension.

V. — Les titulaires de pensions attribuées au titre de la présente loi bénéficient des allocations familiales servies aux fonctionnaires en activité.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

VII. — Les enfants conçus et nés après la cessation d'activité du fonctionnaire titulaire d'une pension proportionnelle n'ouvrent pas droit aux avantages visés aux paragraphes IV et V ci-dessus.

TITRE V

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 16. — I — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4 et à l'article 5 (1^o et 2^o), ainsi qu'au premier alinéa du paragraphe I de l'article 51 de la présente loi.

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle visée à l'article 5 (3^o) est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient atteint la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Toutefois, elle est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsque, au moment de la mise à la retraite, elles sont mères de trois enfants vivants ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 18, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

TITRE VI

Invalidité

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Art. 17. — Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladies, blessures ou infirmités graves, dûment établies, et qui a épuisé les congés de maladie auxquels il a statutairement droit, peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur sa demande.

La mise à la retraite pour invalidité ne peut intervenir qu'autant que l'intéressé n'a pas atteint sa limite d'âge.

Art. 18. — I — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés définitivement par une commission de réforme dont la composition est fixée par décret.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite authentifiés par les soins du ministre de la santé publique.

III. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

IV. — La commission de réforme se prononce uniquement sur les faits relatifs à l'invalidité, c'est-à-dire son origine, sa nature, son degré.

V. — Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas, après avis du ministre des finances, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 19. — En cas d'invalidité, les fonctionnaires en position de service détaché bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus en faveur du personnel en position d'activité.

Le cas échéant, les indemnités accordées aux fonctionnaires au titre du régime de réparation dont ils relèvent du chef de l'emploi dans lequel ils sont détachés seront déduites de la pension et de la rente attribuées en vertu de la présente loi.

CHAPITRE 2

Invalidité résultant du service ou de l'exercice des fonctions.

Art. 20. — I — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévues aux articles 4 et 5.

II. — L'intéressé bénéficie en outre d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder les émoluments de base déterminés à l'article 14 ci-dessus.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement de base afférent à l'indice minimum de la grille hiérarchique de la fonction publique égale au pourcentage d'invalidité imputable, ce pourcentage ne pouvant dépasser 100 o/o.

En cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

En cas d'infirmités multiples, seules celles reconnues imputables au service sont prises en considération et le pourcentage rémunérable de chacune d'elle est décompté proportionnellement à la validité restante du fonctionnaire.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

V. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI — Si le fonctionnaire est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 o/o, le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié des émoluments de base déterminés à l'article 14. Il est élevé à 80 o/o desdits émoluments lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions.

Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 o/o et si l'invalidité est incapable de se mouvoir, de se conduire et d'accomplir les actes essentiels de la vie, sans le concours constant d'une autre personne, le total de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité est élevé, sur avis conforme de la commission de réforme, au montant du traitement de base de la pension.

CHAPITRE 3

Invalidité ne résultant pas du service ou de l'exercice des fonctions

Art. 21. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle prévue aux articles 4 et 5 suivant la durée de ses services.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été reçues ou contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

TITRE VII

Pension des ayants-cause

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnaires monogames

Section I — Veuves

Art. 22. — I — Les veuves des bénéficiaires du présent régime ont droit à une pension égale à 50 o/o de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à une pension pour invalidité imputable au service du mari s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 15-IV, la moitié de cette majoration. Toutefois, ces enfants doivent avoir été élevés conjointement par la veuve et le mari.

III. — Le droit à pension de la veuve est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort en activité du mari, et s'il s'agit d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle visée à l'article 5 (2^e et 3^e), que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage contracté antérieurement à la dite cessation.

IV. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante cinq ans.

Au cas d'existence au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

Section 2 — Orphelins

Art. 23. — I — Les orphelins ont droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus à une pension égale à 10 o/o de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité obtenues par le père ou qu'il aurait obtenues le jour de son décès.

Pour l'application du présent paragraphe, un enfant atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie est assimilé aux enfants âgés de moins de vingt et un ans.

Le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, la réduction s'opère sur les pensions des orphelins.

II — Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis à l'article 22 — I passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 o/o est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

III. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales auxquelles ils donneraient droit à leur auteur si celui-ci était retraité.

IV. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

— pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception.

— pour les enfants naturels reconnus à leur conception.

— pour les enfants adoptifs, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 22 — III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant les conditions ci-dessus fixées, les enfants légitimes issus du mariage des parents contracté dans les conditions visées à l'article 22 — IV de la présente loi ont toujours droit à pension d'orphelins.

Section 3 — Dispositions particulières

Art. 24. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire et dûment établi par une enquête perdent le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état en application du présent régime de pension.

Art. 25. — Au cas où les veuves visées à l'article précédent et les femmes divorcées visées à l'article 27 sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leur droit, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions de l'article 23 — II, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 26. — I — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 o/o, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 o/o dans les conditions prévues à l'article 23 — I.

II — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 22 — I se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 o/o des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues à l'article 23 — II.

III — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession des droits à une telle pension ou rente ont droit, en cas de prédécès du père, ou si celui-ci est reconnu par la commission de réforme dans l'incapacité de subvenir aux besoins de sa famille, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux articles 22-I et 23-II.

Si le père est vivant et non invalide, les enfants ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 o/o du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuée ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 23-III.

IV — Les pensions attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

V — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 27. — I — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants mineurs, s'il en existe, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23-II.

II — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 22-I.

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux femmes divorcées.

III — La femme divorcée à son profit qui vit en état de concubinage notoire ou qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd ses droits à pension.

IV — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 22-I, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage déterminée suivant les dispositions de l'article 13-II, et quelle que soit la date des unions.

Pour les femmes divorcées, la date de la fin du mariage à prendre en considération est celle de la transcription du divorce.

En cas de décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 23-II de la présente loi.

Art. 28. — Les dispositions de l'article 22 de la présente loi sont applicables au veuf d'une femme fonctionnaire, s'il est justifié en outre, par la commission de réforme prévue à l'article 18, qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint

d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de gagner sa vie.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au-delà du traitement minimum de la grille hiérarchique de la fonction publique.

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables au veuf qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire.

CHAPITRE 2

Fonctionnaires polygames

Art. 29. — I — Lorsque le titulaire du droit à pension était polygame en conformité avec son statut particulier, la pension de reversion prévue par l'article 22 — paragraphe I ci-dessus est allouée et divisée par parts égales entre les veuves.

Au cas de décès d'une veuve, sa part accroîtra par parts égales la pension des autres, sauf s'il existe un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le fonctionnaire polygame auquel cas sa part sera reportée sur ses enfants.

II — La majoration pour enfants fixée par l'article 22-II ci-dessus est partagée entre les veuves au prorata du nombre des enfants qu'elles ont eus et élevés conjointement avec leur mari jusqu'à l'âge de 16 ans, sans pouvoir excéder la moitié du maximum prévu par l'article 15-IV de la présente loi.

III — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi par une enquête qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

IV — Les dispositions des articles 22-III et IV, 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables aux veuves et orphelins du de cujus sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité

Art. 30. — I — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse de retraites du Togo, la République du Togo, les communes ou établissements publics, ou pour les créances privilégiées aux termes de la réglementation en vigueur, ainsi que pour les obligations pécuniaires nées de créances alimentaires.

II — Les dettes visées au paragraphe précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant. Dans les cas d'obligations pécuniaires nées de créances alimentaires, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III — En cas de débets simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

IV — Les oppositions affectant les sommes à payer par la caisse de retraites du Togo sont reçues par le trésorier-payeur du Togo.

Art. 31. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, ou en possession des droits à de telles allocations, a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait ré-

clamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, ses ayants-cause peuvent obtenir, sur décision judiciaire et à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession des droits à de telles allocations a disparu depuis plus d'un an.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 32. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen togolais durant la privation de cette qualité;
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû sauf révision supprimant la condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 33. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 pour cent de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit de la femme et des enfants.

Art. 34. — Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :

- pour avoir été reconnu coupable de détournement de deniers publics ou de matières reçues dont il doit compte;
- pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;
- pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission, peut être déchu de ses droits à pension et à rente d'invalidité.

La même disposition est applicable au fonctionnaire retraité alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité serait liquidée et concédée, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres.

La déchéance édictée par le présent article, qui constitue une sanction différente des peines disciplinaires statutaires, est prononcée par décision conjointe de l'autorité qui a qua-

lité pour procéder à la nomination et du Ministre des finances, après consultation de l'organisme disciplinaire compétent.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité

Art. 35. — En vue de permettre l'état de prévision annuelle des admissions à la retraite, les autorités ayant qualité pour procéder à la nomination des fonctionnaires adressent au Ministre des finances, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état évaluatif, par corps, grades et classes, des mises à la retraite pour limite d'âge à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 36. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour les ayants-cause, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 37. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande.

Art. 38. — I — Le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants-droit commence au premier jour du mois suivant.

II — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension et éventuellement la rente d'invalidité sont payées aux ayants-droit réunissant les conditions prévues par la présente loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension de reversion commence au premier jour du mois suivant.

IV — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension le paiement de la dite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées par la présente loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

Art. 39. — I — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu.

II — La mise en paiement de la pension doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du sixième mois suivant le mois où s'ouvre le droit d'entrée en jouissance, sous réserve que le fonctionnaire en retraite ou ses ayants-cause aient déposé leur demande de liquidation de pension accompagnée du dossier réglementaire complet avant la fin du premier trimestre suivant la cessation de l'activité du fonctionnaire ou son décès.

III — Dans le cas où la liquidation définitive de la pension ne serait pas achevée à la fin du premier trimestre suivant la date du dépôt du dossier réglementaire, le fonctionnaire en retraite ou ses ayants-cause percevront une avance sur pension.

IV — Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

V — Les avances sur pension sont récupérées par voies de précompte sur les premiers arrérages courus et, s'il y a lieu, par retenue d'un cinquième des arrérages postérieurs.

Art. 40. — La liquidation et la concession de la pension et de la rente d'invalidité incombent au Ministre des finances ; la concession est effectuée par arrêté.

L'arrêté de concession qui comporte le décompte de la liquidation est notifié à l'intéressé.

Art. 41. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment, à l'initiative de l'administration, en cas d'erreur ou d'omission. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment est poursuivie à la diligence du ministère des finances.

Art. 42. — I — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant la juridiction administrative.

II — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois à dater de la modification de la décision de rejet ou de l'arrêté de concession de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Art. 43. — La caisse de retraites du Togo tient un registre ou Grand Livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Art. 44. — I — Les titulaires de pensions reçoivent un titre de pension sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant, ainsi que la date de chaque échéance.

II — Le titre est remis à l'intéressé par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence sur justification de son identité et sur production de sa photographie qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel.

III — Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature — type sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle officiel.

Art. 45. — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol. Un duplicata de son titre lui est éventuellement délivré.

Art. 46. — Le pensionné ou son représentant légal désigne, au moment de la remise de son titre de pension, le comptable public ou l'agent spécial sur la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Art. 47. — Le paiement des arrérages a lieu à la caisse du comptable ou de l'agent spécial désigné, sur présentation par le pensionné ou son représentant légal du titre de pension et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement. En outre, un certificat de vie doit être produit par le pensionné lors du paiement des arrérages de la première échéance de chaque année. Le représentant légal doit produire, à chaque échéance, un certificat de vie du titulaire de la pension.

Art. 48 — Le pensionné ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du titre de pension, remet au comptable chargé du paiement le coupon revêtu de sa signature et un certificat délivré sans frais par l'autorité administrative de la résidence du mandant et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par l'autorité administrative est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par l'autorité compétente avant chaque versement d'arrérage.

Pénalités

Art. 49 — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à douze mille francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit de peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

Si le coupable est un fonctionnaire, un militaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire, d'une mairie ou d'une administration quelconque, les peines seront celles qui sont prévues par les articles 169 et suivants du Code Pénal.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code Pénal.

TITRE X

Remboursement des retenues

Art. 50 — I — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits.

Il peut prétendre, s'il n'a pas été déchu de ses droits dans les conditions prévues à l'article 34, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sauf compensation, le cas échéant, avec la somme dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 30.

La demande de remboursement doit être faite par le fonctionnaire lui-même et déposée, à peine de déchéance, dans les dix huit mois suivant la date de sa radiation des cadres.

II — Le fonctionnaire démissionnaire de son emploi n'a pas droit au remboursement des retenues pour pension.

III — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité dans un emploi conduisant à pension du présent régime bénéficie pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il doit les reverser à la caisse de retraites du Togo.

Art. 51. — I — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension à jouissance immédiate s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

S'il ne remplit pas cette condition, il peut obtenir le remboursement de ses retenues, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 50.

II — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut obtenir le remboursement de ses retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 50, sous réserve que les dispositions de l'article 33 ne soient pas applicables.

TITRE XI

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Dispositions générales

Art. 52. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe aux budgets des collectivités et établissements publics du Togo, ainsi qu'à leurs budgets annexes.

Art. 53. — Toute collectivité qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'Etat devra, dans le mois d'entrée en service, en faire la déclaration au ministre des Finances.

Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une collectivité ou établissement public du Togo.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues à l'article suivant.

Art. 54. — Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auront usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension seront rayés du Grand Livre de la caisse de retraites du Togo. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

CHAPITRE PREMIER

Cumul de pensions et de rémunérations publiques

Art. 55. — I — Les titulaires de pensions de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondants à un nouvel emploi dans la limite des émoluments afférents à l'indice le plus élevé de la grille hiérarchique des traitements de la catégorie dans laquelle est classé le bénéficiaire.

II — Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque à l'exception des indemnités parlementaires et ministérielles ainsi que des indemnités à caractère familial et de celles représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles.

Art. 56. — I — Les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension au titre de ce nouvel emploi. Aucune retenue n'est opérée sur leur traitement.

II. — Les fonctionnaires retraités pour autre motif que pour limite d'âge, et occupant un nouvel emploi ont deux possibilités :

a) — Soit cumuler leur pension et leur nouveau traitement dans les conditions et limites prévues par l'article 55. Dans ce cas aucune retenue n'est opérée sur leur traitement.

b) — Soit renoncer à leur pension. Dans ce cas ils acquièrent de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi et ils obtiennent, en fin de carrière, une pension rémunérant l'ensemble de leurs services.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

CHAPITRE 2

Cumul de plusieurs pensions et accessoires

Art. 57. — Aucun service pris en compte pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

L'intéressé conserve la faculté de désigner la pension dans laquelle il désire que les services concomitants soient rémunérés.

II — Le cumul de deux pensions personnelles ou d'une pension personnelle et d'une pension de reversion n'est autorisé que dans la limite de 80 % du traitement de base afférent à l'indice le plus élevé de l'échelle des traitements de la catégorie la plus avantageuse à laquelle appartenait le bénéficiaire.

Toutefois, si l'une des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion de l'autre pension.

III — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe II du présent article.

IV — Est interdit du chef d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de solde, salaires et pensions,

TITRE XII

Agents détachés

Art. 58. — I — Les fonctionnaires qui sont placés en position de service détaché continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension.

II — Ils supportent les retenues prévues par la présente loi sur le traitement afférent à leur grade et à leur classe dans leur cadre d'origine, sauf si, détachés dans un emploi assujéti au présent régime, ils demandent, dans le mois qui suit la décision de détachement, à subir les retenues sur la solde afférente à l'emploi de détachement. L'option ainsi formulée est irrévocable.

III — Dans le cas d'un détachement dans un emploi non assujéti au présent régime, l'organisme public ou privé auprès duquel le fonctionnaire est détaché, verse à la caisse de retraites du Togo, sauf disposition réglementaire contraire la contribution complémentaire prévue par l'article 64.

En cas de carence totale ou partielle de l'organisme susvisé, constatée dans un délai de six mois à partir de la date du détachement, le fonctionnaire est astreint d'effectuer personnellement et en sus de la retenue de 5 % le versement de la fraction non versée de la contribution, ce qui n'exclut pas un recours éventuel de sa part contre l'organisme qui l'emploie.

La contribution complémentaire n'est pas exigible dans le cas du détachement auprès de Gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux ni dans celui de l'exercice d'une fonction publique élective ou d'un mandat syndical, sous réserve dans ce dernier cas que la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de ses fonctions.

IV — Le fonctionnaire détaché ne peut être admis à la retraite qu'après avoir été réintégré dans son cadre d'origine.

V — Les droits à pension d'invalidité des agents détachés sont réglés conformément aux dispositions de l'article 21.

TITRE XIII

Dispositions concernant les services rendus et les pensions et allocations concédées sous les régimes du système d'allocations de retraites du personnel des cadres locaux, des pensions de retraites des gardes togolais, de la caisse locale de retraites du Togo et de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer.

Art. 59. — I — Les dispositions du présent régime s'appliquent obligatoirement à compter de la date de son entrée en vigueur aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} (1^o) de la présente loi et à leurs ayants-cause.

En ce qui concerne les personnels visés à l'article 1^{er} (2^o) et leurs ayants-cause, elles entreront en vigueur à la date d'effet du décret précisant les droits à pension des intéressés.

II — Les services antérieurement rendus par les fonctionnaires du Togo, sous les régimes du système d'allocations de retraites, des pensions de retraites des gardes togolais, de la caisse locale de retraites du Togo et de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer sont pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation des pensions de la caisse de retraites du Togo. La liquidation est effectuée pour l'ensemble de la carrière compte tenu des dispositions de la présente loi.

III — La validation des services rendus sous le régime du système d'allocations de retraites est subordonnée au versement de la retenue pour pension dans les conditions fixées aux articles 3 (IV) et 7 (3^o) de la présente loi.

Art. 60. — I — Les pensions concédées sous les régimes de la caisse locale de retraites du Togo et de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer seront prises en charge par la caisse de retraites du Togo.

II — Les conditions de la prise en charge et de la révision de ces pensions compte tenu des dispositions de la présente loi seront définies par décret.

Toutefois, cette révision ne saurait conduire à une diminution de la pension et, éventuellement, de la majoration pour enfants servis aux pensionnés dont les droits se sont

ouverts antérieurement à la date d'effet de la présente loi. Jusqu'au 31 décembre 1964, l'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 modifié sera également retenue pour le calcul des émoluments garantis en vertu des dispositions qui précèdent. Postérieurement à la date précitée du 31 décembre 1964, une diminution de l'indemnité temporaire ne saurait avoir pour effet de réduire de plus de 20 % les émoluments globaux versés aux intéressés.

III — Un décret pris sur le rapport du Ministre des finances précisera les conditions de prise en charge par la caisse de retraites du Togo des allocations de retraites du personnel des cadres locaux et des pensions des gardes togolais.

TITRE XIV

Fonctionnement de la caisse de retraites du Togo

Art. 61. — I — La caisse de retraites du Togo est gérée par le Ministre des finances.

II — Il est créé un conseil d'administration chargé de donner son avis sur les questions intéressant la gestion de la caisse des retraites et qui lui sont soumises par le Ministre des finances. La composition du conseil d'administration est fixée par décret.

Art. 62. — I — La caisse de retraites du Togo fonctionne sous le régime de la répartition.

II — Les opérations, en recettes et en dépenses, de la caisse de retraites du Togo sont réalisées hors budget.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et toutes les dépenses concernant la caisse de retraites.

Art. 63. — I — Les recettes de la caisse de retraites du Togo comprennent :

1°) — L'actif de la caisse locale de retraites ;

2°) — L'aide financière de démarrage offerte par la France au titre des personnels en activité et à la retraite précédemment affiliés à la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer ;

3°) — Les retenues prélevées sur le traitement des tributaires du présent régime dans les conditions définies à l'article 3 de la présente loi ;

4°) — Les contributions correspondantes des budgets employeurs dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi ;

5°) — Les capitaux de rachat versés par les organismes de retraites étrangers dans les conditions fixées par l'article 7 (6°) de la présente loi ;

6°) — Les revenus provenant du placement des capitaux disponibles et le produit de la vente des valeurs correspondantes ;

7°) — Les dons et legs ;

8°) — Toutes subventions du budget général de la République du Togo.

II — Les dépenses comprennent :

1°) — Le paiement des pensions, rentes et allocations concédées en vertu de la présente loi ou prises en charge par la caisse en vertu de l'article 60 de la présente loi ;

2°) — Les capitaux de rachat à verser à des organismes de retraites pour les pensions comportant une part contributive de l'ex-caisse de retraites du Togo ou dans les conditions de réciprocité prévues à l'article 7 de la présente loi ;

3°) — Les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeurs ;

4°) — Les dépenses accidentelles.

Art. 64. — I — La contribution à verser par le budget qui supporte les émoluments des bénéficiaires de la présente loi est fixée pour compter du 1^{er} janvier 1962 à 10% du traitement soumis à retenue et à 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1964.

II — En cas d'insuffisance des recettes normales de la caisse de retraites et, notamment, des retenues pour pension et des contributions budgétaires correspondantes, le taux visé au paragraphe précédent pourra être modifié, après avis du conseil d'administration, par décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

Art. 65. — I — La situation financière de la caisse de retraites du Togo est établie au 31 décembre de chaque année par le trésorier-payeur du Togo.

II — Au 31 mars de chaque année, le service des pensions établit le compte de l'exercice expiré en même temps qu'un état évaluatif des recettes et des dépenses attendues pour l'année suivante.

Art. 66. — Au vu des documents visés à l'article précédent, le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration, arrête le compte de l'exercice expiré, règle l'emploi des fonds disponibles et propose, le cas échéant, la modification de la contribution des budgets employeurs.

Art. 67. — Le trésorier-payeur du Togo assure la gestion des valeurs faisant partie du portefeuille de la caisse de retraites du Togo.

Art. 68. — Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles la caisse locale de retraites cessera toute opération nouvelle et les conditions dans lesquelles l'actif et le passif de la dite caisse seront transférés à la caisse de retraites du Togo.

Art. 69. — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 70. — La présente loi sera promulguée comme loi de la République togolaise et prendra effet au 1^{er} janvier 1961.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-114 du 3-9-63 portant création d'une direction des services des Forces Armées Togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du Gouvernement de la République togolaise ;

Vu la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu,